

Recueil des actes administratifs

■ n° 416

10 novembre 2022

Pages 10243 à 10308

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2022-365 du 8 novembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022.....	10245
Arrêté n° 2022-366 du 8 novembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022	10266
Arrêté n° 2022-417 du 21 octobre 2022 portant création d'une régie d'avance permanente pour le CRB12 – UMS 3462 OBSERVATOIRE PELAGIS – intitulée Campagnes observation aérienne de l'observatoire PELAGIS.....	10282
Arrêté n° 2022-482 du 18 octobre 2022 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Mathématiques.....	10283
Arrêté n° 2022-492 du 24 octobre 2022 fixant la composition des comités d'audition relatifs à la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au titre des années 2021 et 2022.....	10284
Arrêté n° 2022-544 du 27 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	10285
Arrêté n° 2022-579 du 17 octobre 2022 fixant la liste des enseignants-chercheurs promus sur le contingent local au titre de l'année 2022.....	10286
Arrêté n° 2022-594 du 8 novembre 2022 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentantes et représentants des usagères et usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de La Rochelle Université (CA/CR/CFVU).....	10287

Arrêtés

Arrêté n° 2022-365 du 8 novembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 8 novembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

Les personnels de l'institut universitaire de technologie de l'université de La Rochelle, sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil de l'institut qui aura lieu le 13 décembre 2022 de 9 h à 17 h sans interruption. Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des personnels. La durée du mandat des élus est de quatre ans et court jusqu'en décembre 2026.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir :

- > 16 sièges d'enseignants et enseignants-chercheurs répartis comme suit :
 - 4 sièges pour le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés,
 - 5 sièges pour le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
 - 5 sièges pour le collège C des autres enseignants,
 - 2 sièges pour le collège D des chargés d'enseignement,
- > 4 sièges pour le collège E des BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé),

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil de l'IUT sont élus au suffrage direct au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 4 : Composition des collèges électoraux

Conformément à l'article D. 713-1 du Code de l'éducation, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux dans les conditions suivantes :

Le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivants :

Les professeurs des universités, les personnels enseignants appartenant à d'autres corps ou contractuels assimilés aux professeurs :

1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associés ou invités ;

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses ;

3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;

4° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivants :

Les autres personnels, titulaires ou non, exerçant des fonctions d'enseignants-chercheurs à l'IUT de La Rochelle :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants-chercheurs associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui ne relèvent pas du collège A ;

3° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège C des autres enseignants comprend les catégories de personnels suivants

Les personnels enseignants titulaires ou contractuels, exerçant leurs fonctions à l'IUT de La Rochelle, et qui ne sont ni enseignants-chercheurs ni chargés d'enseignement.

Le collège D des chargés d'enseignement comprend les catégories de personnels suivants :

Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation (« *Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ;* »)

Le collège E des BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé) comprend les catégories de personnels suivants :

- > Les personnels des bibliothèques, administratifs, techniques, ouvriers et de service, sociaux et de santé,
- > Les membres des corps d'ingénieurs,
- > Les personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

Les listes électorales seront affichées et consultables à l'institut universitaire de technologie (IUT) ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin. La liste électorale sera affichée au plus tard le 23 novembre 2022.

Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-dessous. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Article 6.1 : Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IUT, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement à l'article 26-I-A du règlement électoral.

Les personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité dans l'IUT sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires affectés dans l'IUT sont électeurs sous réserve d'être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois à la date du scrutin, d'assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Article 6.1 : Sont électeurs dans les collèges des personnels et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'IUT, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, soit 128 heures de TP ou TD pour les autres enseignants.

Les personnels enseignants non titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrits d'office sur la liste des électeurs (dont les chargés d'enseignement) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Les autres personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.

Article 7 : Demande d'inscription sur la liste électorale

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 8 décembre 2022 à 12 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 8 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (formulaire de l'annexe 5 disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur les listes électorales peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la responsable administrative et financière de l'IUT. Le président de l'université de La Rochelle statue sur ces réclamations.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
iut-direction@univ-lr.fr

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité sera présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 9 : Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

- > Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- > Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- > Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- > Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles :
 - sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
 - Par conséquent, les listes incomplètes comportent au moins deux candidats.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 10 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates et conditions que le dépôt des listes ; elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **29 novembre 2022 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 29 novembre 2022 à 12 h

iut-direction@univ-lr.fr

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iut-direction@univ-lr.fr » au plus tard le **29 novembre 2022 à 12 h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées en même temps que les listes de candidats, soit au plus tard le **9 décembre 2022**, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 11 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Tout dépôt de candidature (quel que soit le nombre de candidats sur la liste) comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*).
- > les déclarations individuelles de candidature datées et signées de chaque candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), avec en pièce jointe pour chaque candidat une copie de la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).
- > la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires communiqués en annexes (*annexes 3 et 4*).

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Le délégué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser le titre donné à sa liste. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre le délégué de liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Les listes de candidats accompagnées des pièces, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **29 novembre 2022 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite. L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux personnes habilitées à déposer la liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est

informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste. Le dépôt des listes et candidatures peut être effectué par toute personne de l'université ou extérieure à l'université, candidate ou non sur la liste. Dans le cas d'un dépôt effectué par une personne non candidate, cette personne doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou titre de séjour) au moment du dépôt.

Article 12 : Vérification des candidatures

Le président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

NB :

Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable (c'est-à-dire à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue), afin de permettre le remplacement des candidats inéligibles.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées dans le présent article sont irrecevables.

Article 13 : Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées au plus tard le 9 décembre 2022.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine le jour du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de l'institut universitaire de technologie est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) par l'institut universitaire de technologie.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Communication orale

Les interventions orales au sein de l'institut universitaire de technologie ne pourront être autorisées que par le directeur de la composante, et sous réserve du respect des règles de

sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) sur demande écrite adressée au directeur de l'institut universitaire de technologie.

Article 15 : Bureau de vote

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Le bureau de vote comporte deux isolements. Il est prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

Article 16 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont bénéficie l'organisation syndicale à la date du dépôt des candidatures. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'institut universitaire de technologie.

Article 17 : Vote

Il est prévu une urne par collège.

> Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

> L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.

> Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

> L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

> L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.

> Après vérification de son identité (carte professionnelle ou pièce d'identité [carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour]), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.

> Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Panachage, radiation, adjonction

Le panachage n'est pas autorisé. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste compte moins de candidats que de sièges à pourvoir).

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui **peut être établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement.
- >Le retrait et la remise de l'imprimé peuvent se faire par voie électronique : iut-direction@univ-lr.fr
- >L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
- > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
- > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- >Le mandataire ne reçoit aucun document. Le jour du scrutin, il signale au bureau de vote qu'il est porteur d'une procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 12 décembre 2022 à 17 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 18 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 19 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Le bureau de vote peut, le cas échéant, désigner les scrutateurs parmi les candidats présents sur les listes. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
- S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes.
- S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à disposition du bureau de vote devront être jointes au procès-verbal de dépouillement.
- > Décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre de présentation des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),

- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'institut universitaire de technologie, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collège ;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie remet au service des affaires juridiques et statutaires situé au Technoforum, tous les documents suivants :

- > les procès-verbaux de dépouillement complétés et signés,
- > les feuilles de dépouillement complétés et signés,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > les listes d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

Article 20 : Attributions des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

- > Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.
- > Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.
- > On attribue successivement les sièges aux listes ayant les plus forts restes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral : ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a naturellement pas de siège lors de la

première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste : les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Article 21 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à l'institut universitaire de technologie. Ils seront également diffusés sur l'ENT de l'université de La Rochelle. Enfin, l'arrêté portant proclamation des résultats sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 22 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales
15 rue de Blossac
BP 541 – 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

Article 23 : Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 24 : Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales*
- 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote*
- 3 – Formulaires de dépôt de liste*
- 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale*

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et des listes électorales	Au plus tard le 23 novembre 2022
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devant en faire la demande	Au plus tard le 8 décembre 2022
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale (pour les personnels inscrits d'office ou ayant déjà effectué une demande) [1]	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	29 novembre 2022 à 12h00
Réunion du comité électoral consultatif (si inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université)	2 décembre 2022
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 9 décembre 2022
Scrutin	13 décembre 2022
Dépouillement	13 décembre 2022 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard le 16 décembre 2022

[1] Les demandes de rectification relatives aux inscriptions sur la liste électorale sont reçues jusqu'au jour du scrutin dans les conditions rappelées à l'article 8 du présent arrêté. Elles sont adressées à Madame Nathalie Cadilhac Gallerent, responsable administrative et financière de l'IUT

Annexe 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote

EMPLACEMENT ET ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE	
Lieu de vote	Président du bureau de vote
Institut universitaire de technologie (IUT) 15, rue François de Vaux de Foletier17026 La Rochelle Cedex 1 RDC du bâtiment administration / techniques de commercialisation – SALLE 005	Béatrice CHERY Directrice de l'institut universitaire de technologie

Élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 3.1 – Formulaire de dépôt de liste – Collège A des professeurs d'université et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : **4 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidats de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		
4		

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

.....

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iut-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :
 Nombre de déclarations individuelles jointes :
 Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 3.2 – Formulaire de dépôt de liste – Collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : **5 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidats de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		
4		
5		

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

.....

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iut-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :
 Nombre de déclarations individuelles jointes :
 Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 3.3 – Formulaire de dépôt de liste – Collège C des autres enseignants

Nombre de sièges à pourvoir : **5 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidats de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		
4		
5		

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

.....

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui / non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iut-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 3.4 – Formulaire de dépôt de liste – Collège D des chargés d'enseignement

Nombre de sièges à pourvoir : **2 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidats de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »

.....

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Les listes doivent être complètes et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iut-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 3.5 – **Formulaire de dépôt de liste – Collège E des BIATSS** (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé)

Nombre de sièges à pourvoir : **4 sièges**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidats de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité Prénom NOM	Statut
1		
2		
3		
4		

Soutien(s) : *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum 2 candidats et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Profession de foi déposée : oui /non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iut-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h).

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidats identifiée ci-dessus au titre de l'élection des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans l'arrêté portant organisation des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, **le**

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné·e, Madame – Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

E-mail :

déclare être candidat·e à l'élection pour le renouvellement général des représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie pour le scrutin du 13 décembre 2022.

Collège :

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position n°.....dans la liste intitulée :

.....
déposée par le délégué de liste prénommé :

Facultatif : je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste ; cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....
.....

Si je ne suis pas élu·e à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé·e à remplacer un élu de cette liste en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

J'autorise l'université à utiliser mes coordonnées pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, **le**.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale du collège des personnels concerné peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport),
- jointe au formulaire de dépôt de liste du collège concerné.

Élection des représentants du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 5 – Demande d'inscription sur la liste électorale (1)

Objet de la demande	
<input type="checkbox"/> Demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande (2)	<input type="checkbox"/> Demande de rectification de la liste électorale (3)

Je soussigné(e) : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone : E-mail :

Adresse personnelle :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions/Affectation :

Je constate ne pas avoir été inscrit-e dans la liste électorale du collège :	Je constate avoir été inscrit-e de manière erronée dans la liste électorale du collège :
Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	Je demande la modification de mon inscription pour le motif suivant :

À cet effet, je joins à ce formulaire, une copie d'un document justifiant de ma qualité professionnelle (soit une carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ,titre de séjour]).

Fait à, le.....

Signature du demandeur 	Nom et signature de l'agent accusant réception (indiquer la date et l'heure de dépôt)
---	--

(1) Adresser le formulaire complété à Institut universitaire de technologie, responsable des services administratifs et financiers, 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) ou iut-direction@univ-lr.fr

(2) Demande reçue jusqu'au 8 décembre 2022

(3) Demande reçue jusqu'au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Arrêté n° 2022-366 du 8 novembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 8 novembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

Les usagers de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle Université, sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil de l'institut qui aura lieu le 13 décembre 2022 de 9 h à 17 h sans interruption. Il s'agit d'un renouvellement général des représentants des usagers. La durée du mandat des élus est de deux ans et court jusqu'en décembre 2024.

Article 2 : Répartition des sièges à pourvoir

4 sièges (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants) sont à pourvoir pour le collège F des usagers.

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du conseil de l'IUT sont élus au suffrage direct au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Article 4 : Composition des collèges électoraux

Conformément à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, le collège des usagers comprend :

- > Les étudiants régulièrement inscrits à La Rochelle Université et notamment à l'institut universitaire de technologie,
- > Les personnes bénéficiant de la formation continue,
- > Les auditeurs.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

La liste électorale sera affichée et consultable à l'institut universitaire de technologie (IUT) ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin. La liste électorale sera affichée au plus tard le 23 novembre 2022.

Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

La liste électorale est établie sous la responsabilité du président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager, ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Ainsi, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente) font, dès lors qu'ils en ont fait la demande, partie du collège B des autres

enseignants-chercheurs et personnels assimilés ; ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur les listes électorales pour pouvoir voter sont précisées ci-dessous. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

Les usagers inscrits d'office sur la liste électorale sont :

- > Les **étudiants** régulièrement inscrits La Rochelle Université, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à l'institut universitaire de technologie (IUT),
- > Les **étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque** en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation, sous réserve qu'ils soient inscrits à la Rochelle Université,
- > les **personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage** ;
- > les **doctorants contractuels**, inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours magistral ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente) ou qui remplissent les conditions pour être électeurs dans le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence c'est-à-dire au moins 42 h de cours magistral ou 64 h de travaux pratiques ou dirigés) mais qui n'ont pas fait la demande d'inscription sur la liste électorale du collège B.
- > Les **personnes bénéficiant de la formation continue**, régulièrement inscrites à l'institut universitaire de technologie (IUT), en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les usagers qui doivent demander à être inscrits sur la liste électorale sont :

- > Les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Article 7 : Demande d'inscription sur la liste électorale

Les usagers (auditeurs) dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif (carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]) permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 8 décembre 2022 à 17 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 8 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (formulaire de l'*annexe 5* disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur les listes électorales peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la responsable administrative et financière de l'IUT. Le président de La Rochelle Université statue sur ces réclamations.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif (carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]) permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 8 décembre 2022 à 17 h
iut-direction@univ-lr.fr

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif (carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]) permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) sera présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

Article 9 : Composition des listes de candidats (art. L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-23 du code de l'éducation)

- > Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- > Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- > Les listes comprennent un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir** (soit en l'espèce 8 candidats maximum) afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préalable par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.
- > Les listes peuvent être **incomplètes** dès lors qu'elles :
 - comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En l'espèce, quatre candidats au minimum.
 - sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le **nom d'un délégué**, qui est également candidat, afin de représenter la liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 10 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le

contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates et conditions que le dépôt des listes ; elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **29 novembre 2022 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 29 novembre 2022 à 12 h
iut-direction@univ-lr.fr

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iut-direction@univ-lr.fr » au plus tard le **29 novembre 2022 à 12 h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées en même temps que les listes de candidats, soit au plus tard le **9 décembre 2022**, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 11 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Tout dépôt de candidature (quel que soit le nombre de candidats sur la liste) comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de dépôt de liste des candidats portant mention du délégué/correspondant de liste et signé par celui-ci (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*).
- > les déclarations individuelles de candidature datées et signées de chaque candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), avec en pièce jointe pour chaque candidat une copie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).
- > la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les listes de candidats et les déclarations individuelles soient établies à partir des formulaires communiqués en annexes (*annexes 3 et 4*).

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne Sud, n° 013703).

Le délégué de liste est réputé s'être assuré qu'il détient, au titre du droit de la propriété intellectuelle, le droit d'utiliser le titre donné à sa liste. En cas de recours contentieux à ce propos contre l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre le délégué de liste.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Les listes de candidats accompagnées des pièces, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **29 novembre 2022 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite. L'envoi de candidatures et de listes par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré aux personnes habilitées à déposer la liste. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son délégué de liste dont les coordonnées sont communiquées dans le formulaire de dépôt de liste.

Le dépôt des listes et candidatures peut être effectué par toute personne de l'université ou extérieure à l'université, candidate ou non sur la liste. Dans le cas d'un dépôt effectué par une personne non candidate, cette personne doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou titre de séjour) au moment du dépôt.

Article 12 : Vérification des candidatures

Le président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidates et des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans le présent arrêté.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature sera déclarée irrecevable.

NB :

Il est recommandé de déposer les listes dans un délai raisonnable (c'est-à-dire à une date antérieure à la date limite de dépôt des listes prévue), afin de permettre le remplacement des candidats inéligibles.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée, ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées dans le présent article sont irrecevables.

Article 13 : Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées au plus tard le 9 décembre 2022.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine le jour du scrutin.

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. Le directeur de l'institut universitaire de technologie est chargé de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Affichage et propagande électorale

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) par l'institut universitaire de technologie.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Communication orale

Les interventions orales au sein de l'institut universitaire de technologie ne pourront être autorisées que par le directeur de la composante, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des listes (dont la candidature aura été déclarée recevable) sur demande écrite adressée au directeur de l'institut universitaire de technologie.

Article 15 : Bureau de vote

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Le bureau de vote comporte deux isolements. Il est prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des listes.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

Article 16 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont bénéficie l'organisation syndicale à la date du dépôt des candidatures. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Pour chaque liste, les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'institut universitaire de technologie.

Article 17 : Vote

Il est prévu une urne par collège.

> Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
- > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. **Le passage par l'isoloir est obligatoire.**
- > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification de son identité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité [carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Panachage, radiation, adjonction

Le panachage n'est pas autorisé. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (même si la liste est incomplète).

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui **peut être établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement.
- >Le retrait et la remise de l'imprimé peuvent se faire par voie électronique : iut-direction@univ-lr.fr
- >L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
- > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
- > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
- >Le mandataire ne reçoit aucun document. Le jour du scrutin, il signale au bureau de vote qu'il est porteur d'une procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.
- > Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – Direction
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 12 décembre 2022 à 17 h iut-direction@univ-lr.fr

Article 18 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 19 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Le bureau de vote peut, le cas échéant, désigner les scrutateurs parmi les candidats présents sur les listes. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
 - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes.
 - S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à disposition du bureau de vote devront être jointes au procès-verbal de dépouillement.
- > Décompte du nombre de voix par liste (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés, une modification de l'ordre de présentation des candidats.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même liste, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'institut universitaire de technologie, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'instance concernée ;
- > le collège ;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- > le nombre de voix par liste.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie remet au service des affaires juridiques et statutaires situé au Technoforum, tous les documents suivants :

- > les procès-verbaux de dépouillement complétés et signés,
- > les feuilles de dépouillement complétés et signés,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,
- > les listes d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

Article 20 : Attributions des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

- > Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.
- > Le nombre de voix restant à chaque liste est établi, après déduction du nombre de voix correspondant au produit du quotient électoral par le nombre de sièges attribués à la liste.
- > Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.
- > Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Pour l'élection des représentants des usagers dans les conseils, il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présentés sur la liste, laquelle peut être incomplète. Exemple : Une liste de 5 candidats A, B, C, D et E auxquels sont attribués 3 sièges. A, B et C sont élus titulaires ; D et E sont élus suppléants respectifs de A et B ; C n'a pas de suppléant.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral : ce nombre de voix tient lieu de reste. Cette liste n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition de ceux-ci mais peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond alors au nombre de voix qu'elle a recueilli.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège : le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste : les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Article 21 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à l'institut universitaire de technologie. Ils seront également diffusés sur l'ENT de La Rochelle Université. Enfin, l'arrêté portant proclamation des résultats sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 22 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales
15 rue de Blossac
BP 541 – 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

Article 23 : Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 24 : Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes :

- 1 - Calendrier des opérations électorales
- 2 - Emplacement et organisation du bureau de vote
- 3 - Formulaire de dépôt de liste
- 4 - Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- 5 - Formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale

Élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et des listes électorales	Au plus tard le 23 novembre 2022
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devant en faire la demande	Au plus tard le 8 décembre 2022
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale (pour les personnels inscrits d'office ou ayant déjà effectué une demande) [1]	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	29 novembre 2022 à 12h00
Réunion du comité électoral consultatif (si inéligibilité d'un candidat constatée par le président de l'université)	2 décembre 2022
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 9 décembre 2022
Scrutin	13 décembre 2022
Dépouillement	13 décembre 2022 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard le 16 décembre 2022

[1] Les demandes de rectification relatives aux inscriptions sur la liste électorale sont reçues jusqu'au jour du scrutin dans les conditions rappelées à l'article 8 du présent arrêté. Elles sont adressées à Madame Nathalie Cadilhac Gallerent, responsable administrative et financière de l'IUT

Annexe 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote

EMPLACEMENT ET ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE	
Lieu de vote	Président du bureau de vote
Institut universitaire de technologie (IUT) 15, rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle Cedex 1 RDC du bâtiment administration / techniques de commercialisation -SALLE 005	Béatrice CHERY Directrice de l'institut universitaire de technologie

Élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 3 – **Formulaire de dépôt de liste – Collège F des usagers**

Nombre de sièges à pourvoir : **4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants**

Nom de la liste :

Je soussigné-e, **Madame – Monsieur** (rayer la mention inutile) :

Délégué de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

E-mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

N°	Civilité prénom NOM	Formation suivie
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Certifie que l'ensemble des candidats est éligible.

Soutien(s) : *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote »*

Les listes comprennent les éléments suivants :

- Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir (soit en l'espèce, 8 candidats au maximum) afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire.
- Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (même si la liste est incomplète).
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En l'espèce, quatre candidats au minimum et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Elles sont accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées (une copie de la carte d'étudiant, ou à défaut une pièce d'identité et un certificat de scolarité).
- Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Profession de foi déposée : oui / non (si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (iut-direction@univ-lr.fr) au plus tard le 29 novembre 2022 à 12 h).

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : oui / non

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Fait à, **le**.....

(signature manuscrite de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Élection des représentants des usagers au conseil de l’institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné·e, Madame – Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d’usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

E-mail :

déclare être candidat·e à l’élection pour le renouvellement général des représentants des usagers au conseil de l’institut universitaire de technologie pour le scrutin du 13 décembre 2022.

J’ai pris bonne connaissance que je me présente en position n°.....dans la liste intitulée :

.....
 déposée par le délégué de liste prénommé :

Facultatif : je peux préciser l’appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste ; cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Si je ne suis pas élu·e à l’issue du scrutin, je peux cependant être appelé·e à remplacer un élu de cette liste en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l’établissement.

J’atteste sur l’honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

J’autorise l’université à utiliser mes coordonnées pour vérifier éventuellement l’exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, **le**.....



(signature en original de couleur bleue de préférence)

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale du collège des usagers concerné peut se porter candidate.
 Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d’une photocopie lisible de la carte d’étudiant **ou** d’un certificat de scolarité **et** d’une pièce d’identité (permis de conduire, carte nationale d’identité, titre de séjour, passeport),
- jointe au formulaire de dépôt de liste du collège des usagers.

Élection des représentants des usagers au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 13 décembre 2022

Annexe 5 – Demande d'inscription sur la liste électorale (1)

Objet de la demande	
<input type="checkbox"/> Demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande (2)	<input type="checkbox"/> Demande de rectification de la liste électorale (3)

Je soussigné(e) : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone : E-mail :

Adresse personnelle :

Formation suivie à la faculté :

Je constate ne pas avoir été inscrit-e dans la liste électorale du collège des usagers :	Je constate avoir été inscrit-e de manière erronée dans la liste électorale du collège des usagers :
Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	Je demande la modification de mon inscription pour le motif suivant :

À cet effet, je joins à ce formulaire, une copie d'un document justifiant de ma qualité d'étudiant (soit une carte d'auditeur délivrée par La Rochelle Université soit une carte d'étudiant délivrée par La Rochelle Université **ou** un certificat de scolarité **et** une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]).

Fait à, le.....

Signature manuscrite du demandeur	Nom et signature de l'agent accusant réception (indiquer la date et l'heure de dépôt)

(1) Adresser le formulaire complété à Institut universitaire de technologie, responsable des services administratifs et financiers, 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) ou iut-direction@univ-lr.fr

(2) Demande reçue jusqu'au 8 décembre 2022 à 17h

(3) Demande reçue jusqu'au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Arrêté n° 2022-417 du 21 octobre 2022 portant création d'une régie d'avance permanente pour le CRB12 – UMS 3462 OBSERVATOIRE PELAGIS – intitulée Campagnes observation aérienne de l'observatoire PELAGIS

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Une régie d'avance permanente est instituée à compter du 4 octobre 2022 auprès de l'observatoire PELAGIS de l'université, situé au 5 allée de l'Océan à La Rochelle. Elle a pour objet le paiement des dépenses engagées dans le cadre des campagnes d'observation aérienne de l'observatoire PELAGIS.

Article 2

Cette régie permet le paiement des dépenses relatives aux :

- > Frais de transport (locations, navette, bus, parking, taxi, etc...) y compris carburant, lubrifiants, dépannage.
- > Frais d'hébergement et de repas des différents intervenants (personnels de l'Université, prestataires) : courses, pique-niques, boissons, frais de ménage et de blanchisserie.
- > Achats de fournitures et petits matériels de fonctionnement, de bricolage, de bureautique et de pharmacie.
- > Frais liés au travail aérien réalisés par un prestataire.

Article 3

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 € (quinze mille euros) qui s'effectuera par virement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert par l'Agent Comptable de La Rochelle Université au nom de la régie.

Les dépenses peuvent être faites en numéraire, par carte bancaire ou virement.

Article 4

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime.

Article 5

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées recensées sur un tableau dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de fin de paiement ou au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonctions.

Article 6

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont assujettis à un cautionnement,

Article 7

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 8

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant engagent leurs responsabilités personnelles et pécuniaires pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 9

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec agrément de l'agent comptable.

Article 10

L'arrêté n° 2020-522 du 16 novembre 2020 portant création d'une régie d'avance permanente pour le CRB12 – UMS 3462 OBSERVATOIRE PELAGIS intitulée SAMM2 ATLANTIQUE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et au trésorier payeur général.

Fait à La Rochelle, le 21 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-482 du 18 octobre 2022 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Mathématiques**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment son article 18,
Vu l'arrêté n° 2022-349 du 28 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Mathématiques,
Vu les propositions de monsieur le directeur du Pôle Licences Collegium,

ARRÊTE**Article 1**

Le jury des semestres 2, 3, 4, 5, 6 de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Mathématiques est composée pour l'année universitaire 2022-2023 de :

- > Laurent Le Floch, maître de conférences, président
- > Fabienne Marotte, maîtresse de conférences
- > Laurence Cherfils, maîtresse de conférences
- > Noël Fraisseix, professeur agrégé
- > Nadir Sari, maître de conférences

Article 2

L'arrêté n° 2022-349 du 28 septembre 2022 portant nomination du jury de la licence du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Mathématiques, est abrogé.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-492 du 24 octobre 2022 fixant la composition des comités d'audition relatifs à la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au titre des années 2021 et 2022

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L952-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L523-1,
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, notamment son article 4,

ARRÊTE

Article 1

La composition des comités d'audition relatifs à la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au titre des années 2021 et 2022 est fixée comme suit :

• **Section n° 1 - Droit privé et sciences criminelles :**

- M. Jean-Marc OGIER, Président de La Rochelle Université, professeur des universités (section 27)
- Mme Linda ARCELIN, Directrice du Centre d'Etudes Juridiques de La Rochelle (CEJLR), professeur des universités (section 01)
- M. Guillaume BEAUSSONIE, Université de Toulouse 1 Capitole, professeur des universités (section 01)
- Mme Isabelle SUEUR, Vice-présidente du conseil d'administration de La Rochelle Université, professeur des universités (section 06)

• **Section n° 27 – Informatique :**

- M. Jean-Marc OGIER, Président de La Rochelle Université, professeur des universités (section 27)
- M. Yacine GHAMRI-DOUDANE, Directeur du Laboratoire Informatique, Image et Interaction (L3I), professeur des universités (section 27)
- M. Jean-Philippe DOMENGER, Université de Bordeaux, professeur des universités (section 27)
- Mme Isabelle SUEUR, Vice-présidente du conseil d'administration de La Rochelle Université, professeur des universités (section 06)

• **67 - Biologie des populations et écologie :**

- M. Jean-Marc OGIER, Président de La Rochelle Université, professeur des universités (section 27)
- M. Charles-André BOST, Directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC), directeur de recherche au CNRS
- M. Alain GEFFARD, université de Reims Champagne-Ardennes, professeur des universités (section 68)
- Mme Isabelle SUEUR, Vice-présidente du conseil d'administration de La Rochelle Université, professeur des universités (section 06)

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-544 du 27 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
BOUCHEGNIES	MARIE	CRB10	EU CONEXUS	EU CONEXUS PLUS	2022-544	10/11/2022
BOUCHEGNIES	MARIE	CRB10	EU CONEXUS	EU CONEXUS PLUS COORDINATION GLOBALE	2022-544	10/11/2022
DOUCET	ANTOINE	CRB10	EU CONEXUS	EU CONEXUS PLUS	2022-544	10/11/2022
DELVAUX	LAURA	CRB10	EU CONEXUS	EU CONEXUS PLUS COORDINATION GLOBALE	2022-544	10/11/2022
DUBAN	THOMAS	CRB10	SMART CAMPUS	AGREMOB	2022-544	10/11/2022
DUBAN	THOMAS	CRB10	SMART CAMPUS	SMART CAMPUS ULR	2022-544	10/11/2022

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 27 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-579 du 17 octobre 2022 fixant la liste des enseignants-chercheurs promus sur le contingent local au titre de l'année 2022

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L712-2 ;
 Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu les statuts de La Rochelle Université ;
 Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 40 et 56 ;
 Vu le décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;
 Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant pour les années 2021 et 2022 les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 Vu la délibération n° 2015-01-27-02 du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs relative à la procédure interne d'avancement des enseignants-chercheurs ;
 Vu la note n° DGRH-D2022-003199 du 11 avril 2022 fixant le contingent annuel local au titre de l'année 2022 ;
 Vu les propositions d'avancement de grade relatives aux professeurs des universités (PR) et aux maîtres de conférences (MCF) établies par le Conseil académique en formation restreinte dans sa séance du 12 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des professeurs des universités et des maîtres de conférences promus sur le contingent local au titre de l'année 2022 est fixée comme suit :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Ancien grade	Grade obtenu à compter du 01/09/2022
Mme	MACHAT	Sarah	MCF CN	MCF HC
M	PETERI	Renaud	MCF CN	MCF HC
M	SIMON-BOUHET	Benoit	MCF CN	MCF HC
Mme	VINCENT	Cécile	MCF CN	MCF HC
Mme	AUBERT	Anne	MCF HC	MCF échelon exceptionnel HC
Mme	CHERFILS	Laurence	MCF HC	MCF échelon exceptionnel HC
Mme	ARNAUDIN	Ingrid	PR 2CL	PR 1CL
M	CREUS	Juan	PR 1CL	PR EX 1
M	GHAMRI-DOUDANE	Yacine	PR 1CL	PR EX 1
M	PEDRAZA-DIAZ	Fernando	PR EX 1	PR EX 2

Article 2

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 octobre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-594 du 8 novembre 2022 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentantes et représentants des usagères et usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de La Rochelle Université (CA/CR/CFVU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu le règlement électoral de l'université,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 8 novembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Date des élections

Les usagères et usagers de La Rochelle Université sont convoqués pour les élections de leurs représentantes et représentants au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de La Rochelle Université qui auront lieu le **mardi 13 décembre 2022 de 9h00 à 17h00 sans interruption**. Il s'agit d'un renouvellement général des représentantes et représentants des usagères et usagers de ces trois instances. La durée du mandat des élu·es est de deux ans.

Article 2 : Textes de référence

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux présentes élections qui ne sont pas prévues par le règlement électoral de l'université : dates et organisation matérielle.

Le règlement électoral est consultable sur le site Internet de La Rochelle Université, à l'adresse suivante : <https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/informations-statutaires-et-reglementaires/statuts-et-reglements-interieurs>

Article 3 : Répartition des sièges à pourvoir et secteurs électoraux

Conformément aux statuts de l'université, sont à pourvoir les sièges suivants :

- > Conseil d'administration : 6 sièges
- > Commission de formation et de la vie universitaire : 12 sièges répartis en trois grands secteurs de formation :
 - secteur I : Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 4 sièges
 - secteur II : Lettres et sciences humaines et sociales : 4 sièges
 - secteur III : Sciences et technologies : 4 sièges
- > Commission de la recherche : 4 sièges répartis en deux secteurs :
 - secteur A : Sciences, technologie, santé : 2 sièges
 - secteur B : Sciences humaines et sociales et sciences juridiques : 2 sièges.

Les grands secteurs de formation sont définis à l'annexe 2 des statuts de l'université.

Article 4 : Affichage des listes électORALES

La publicité des listes électORALES est assurée vingt jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail (ENT). Leur affichage a lieu dans toutes les implantations de l'université concernées par l'élection.

Article 5 : Inscription sur les listes électORALES

Personne ne peut être électrice ou électeur ni éligible dans le collège des usagères et usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Sont électrices dans les collèges des usagères et usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Ces personnes sont inscrites d'office sur les listes électORALES.

Sont également électeurs et électrices dans les collèges des usagères et usagers les auditeurs et auditrices sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites à ce titre, qu'elles suivent les mêmes formations que les étudiantes et étudiants et qu'elles en fassent la demande. Ces

demandes doivent être faites au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 17 h00**. Ces demandes doivent être adressées à :

La Rochelle Université – Direction des affaires juridiques et statutaires
23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
dajs@univ-lr.fr

Les demandes s'effectuent en remplissant le formulaire reporté en annexe 5. Elles doivent être accompagnées de la photocopie de la carte d'auditeur délivrée par l'université.

Article 6 : Rectification des listes électorales

Les demandes de rectification des listes électorales s'effectuent dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement électoral de l'université, en remplissant le formulaire reporté en annexe 6. Avant le scrutin, elles sont adressées à :

La Rochelle Université – Direction des affaires juridiques et statutaires
23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
dajs@univ-lr.fr

Le jour du scrutin, les demandes de rectification sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidatures et le cas échéant des professions de foi doivent être déposées dans les conditions précisées par les articles 6 et suivants du règlement électoral, **au plus tard le lundi 5 décembre 2022 à 17h00**.

Elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le 5 décembre 2022 à 17h00, délai de rigueur) ou déposées par la ou le délégué mandataire de la liste contre récépissé à l'adresse suivante :

La Rochelle Université – Direction des affaires juridiques et statutaires
23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
Jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les formulaires de dépôt de liste de candidatures et de déclaration individuelle de candidature sont reportés en annexe 4.1 à 4.6 et en annexe 3.

L'envoi de candidatures et de listes par d'autres moyens, notamment fax, courriel, n'est pas autorisé.

Pour faciliter leur diffusion, il est recommandé d'adresser également les professions de foi sous forme de fichier électronique au format PDF, au plus tard le 5 décembre 2022, à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **jeudi 8 décembre 2022** à la présidence, dans les composantes et les services communs, et diffusées sur les espaces numériques de travail de l'université.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté et se termine à la date du scrutin, le 13 décembre 2022.

Pendant la campagne, les responsables de listes sont autorisés à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus, qui seront communiqués aux usagères et usagers de l'université par l'intermédiaire des listes de diffusion institutionnelle dédiées. Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr

Chaque message doit être limité à une taille maximale d'1 Mo pièces-jointes comprises.

Les messages font l'objet d'une modération. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin. Les messages sont diffusés dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la demande. Les demandes peuvent être adressées jusqu'au vendredi 9 décembre 2022.

Ces messages seront archivés sur le SID dans la rubrique élections 2022 dédiée.

Des salles de réunions et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des listes candidates jugées recevables sous réserve d'une demande écrite auprès du directeur de composante ou de service.

Article 9 : Bureaux de vote

Six bureaux de vote et onze sections de vote sont organisés comme précisé dans l'annexe 1. Ces bureaux de vote sont situés au sein des composantes. Les usagères et usagers votent dans leur composante de rattachement. Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux de vote.

Le scrutin est ouvert par les présidents ou présidentes des bureaux de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel est désigné pour assister chaque président de bureau ou de section de vote.

Article 10 : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, dans les conditions précisées à l'article 15 du règlement électoral de l'université.

La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée mandante.

La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (annexes 7 à 7.3) qui peut être téléchargé depuis l'espace numérique de travail dans la rubrique « élections 2022 » dédiée.

Le formulaire de procuration complété est soit déposé en main propre auprès du service des affaires juridiques et statutaires, soit adressé par voie électronique à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr

La personne mandante doit justifier de son identité. Pour cela, dans le cadre d'une procuration établie par voie dématérialisée :

- > les procurations doivent être transmises à l'adresse dajs@univ-lr.fr uniquement en utilisant la messagerie fournie par l'université : adresse en @etudiant.univ-lr.fr pour les étudiantes et étudiants ;
- > les procurations doivent être accompagnées d'une copie (scan ou photo) d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 12 décembre 2022 à 17h00.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 11 : Dépouillement

Il sera procédé au dépouillement le 13 décembre 2022 à l'issue du scrutin dans chaque bureau ou section de vote.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le président de l'université le vendredi 17 décembre 2022. Ils seront affichés dans toutes les implantations de l'université concernées par l'élection et publiés sur l'espace numérique de travail de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 13 : Modalités de recours

Les modalités de recours contre les opérations électorales sont précisées aux articles 22 et 23 du règlement électoral de l'université.

Article 14 : Publicité

Le directeur général des services adjoint et les directeurs de composante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Il appartient aux directeurs des composantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information la plus large des électeurs et électrices, notamment en assurant l'affichage du présent arrêté dans les locaux de leur composante.

Fait à La Rochelle, le 8 novembre 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes

Annexe 1 : Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs aux bureaux de vote

Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 3 : Formulaire de déclaration individuelle de candidature représentants des usagers

Annexe 4.1 : Dépôt de liste CA – Collège usagers

Annexe 4.2 : Dépôt de liste CFVU – Collège usagers – secteur I

Annexe 4.3 : Dépôt de liste CFVU – Collège usagers – secteur II

Annexe 4.4 : Dépôt de liste CFVU – Collège usagers – secteur III

Annexe 4.5 : Dépôt de liste CR – secteur A

Annexe 4.6 : Dépôt de liste CR – secteur B

Annexe 5 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 6 : Formulaire de demande de rectification sur les listes électorales

Annexe 7.1 : Formulaire de procuration (CA)

Annexe 7.2 : Formulaire de procuration (CFVU)

Annexe 7.3 : Formulaire de procuration (CR)

Annexe 8 : Maquette de bulletin de vote

Annexe 1 : Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs aux bureaux de vote

N°	Code du bureau de vote	Sections de vote	Collège électoral	Secteur	Lieu de vote
Conseil d'administration					
1	CA1E	Droit & Gestion	Usagers	Non sectorisé	FDSPM
2		FLASH	Usagers		LLASH
3		Sciences	Usagers		Sciences
4		IUT	Usagers		IUT

N°	Code du bureau de vote	Sections de vote	Collège électoral	Secteur	Lieu de vote
Commission de la formation et de la vie universitaire					
5	CFVU1E	Droit & Gestion	Usagers	I	FDSPM
6	CFVUE2E	FLASH	Usagers	II	LLASH
7	CFVU3E	Sciences	Usagers	III	Sciences
8		IUT	Usagers		IUT

N°	Code du bureau de vote	Sections de vote	Collège électoral	Secteur	Lieu de vote
Commission de la recherche					
9	CR1E	Sciences	Doctorants	A	Sciences
10	CR2E	FLASH	Doctorants	B	LLASH
11		Droit	Doctorants		Droit

Annexe 2

Calendrier des opérations électorales	
Publication de l'arrêté portant organisation des élections	Jeudi 10 novembre 2022
Début de la campagne électorale	Dès la publication de l'arrêté
Affichage des listes électorales	Au plus tard le 23 novembre 2022
Demandes d'inscription sur les listes électorales	Jusqu'au 8 décembre 2022
Demandes de rectification sur les listes électorales	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Lundi 5 décembre 2022
2ème réunion du comité électoral consultatif : recevabilité des candidatures	Mardi 6 décembre 2022
Affichage des candidatures et professions de foi	À partir du jeudi 8 décembre 2022
Date limite de demande de diffusion des messages électroniques	Vendredi 9 décembre 2022
Élections	Mardi 13 décembre 2022
Dépouillement	Mardi 13 décembre 2022
Proclamation des résultats	Vendredi 16 décembre 2022
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours suivants la proclamation des résultats
Délais de recours du tribunal administratif	Dans les 6 jours suivants la date de notification de la décision de la CCOE

Annexe 3

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – ÉLECTIONS CA – CR – CFVU / Scrutin du 13 décembre 2022

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste
Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante

Je soussigné (e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile)

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE:

Prénoms :

Date de naissance :

Mail : Téléphone :

n° étudiant :

Composante ou unité de rattachement :

Discipline :

Secteur :

Joindre ce document EN ORIGINAL accompagné :

-d'une copie recto verso de la carte d'étudiant

-ou à défaut un certificat de scolarité

Déclare être candidat(e) :

- **à l'instance : CA / CR / CFVU** (rayer les mentions inutiles / remplir une déclaration par instance)
- **dans le collège :**
- **secteur :**

Sur la liste intitulée :

Déposée par le délégué/correspondant de liste :

Madame – Monsieur

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :-

J'ai pris bonne connaissance que je me présente en position :

- **Rang de classement dans la liste :**

Si je ne suis pas élu-e le 13 décembre 2022, je peux cependant être amené-e à remplacer un élu de cette liste, démissionnaire, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou ayant quitté l'établissement.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à, **le**

Signature en original (de couleur bleue de préférence) :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé-e s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022
LISTE DE CANDIDATURES – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COLLÈGE USAGERS

Nombre de sièges à pourvoir : **6**

Nom de la liste :-----

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :-----

Délégué/correspondant de la liste déposée,-----

Qualité/Fonction/Autre :-----

Mail : -----Tél :-----

Déclare déposer une liste de candidatures de----- noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant.

Les listes peuvent être **incomplètes** :

— Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 6 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 6 candidats).

— Les listes des candidats pour les élections **des étudiants au conseil d'administration** ne peuvent être incomplètes qu'autant qu'elles assurent respectivement la représentation **d'au moins deux des grands secteurs** de formation enseignés dans l'université. Et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						
9°						
10°						
11°						
12°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection au CA de LRUniv, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à....., le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :-----

Nom suppléant :-----

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022
LISTE DE CANDIDATURES – CFVU – COLLÈGE USAGERS – SECTEUR I – DROIT SCIENCES POLITIQUES & GESTION

Nombre de sièges à pourvoir : **4**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de..... noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être incomplètes :

Les listes des représentants des usagers doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

.....

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de LRUNiv, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à....., le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022
LISTE DE CANDIDATURES
CFVU – COLLÈGE USAGERS – SECTEUR II – LETTRES LANGUES ARTS & SCIENCES HUMAINES

Nombre de sièges à pourvoir : **4**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de..... noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être incomplètes :

Les listes des représentants des usagers doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

.....

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de LRUUniv, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à....., le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

**LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022 – LISTE DE CANDIDATURES
CFVU – COLLÈGE USAGERS – SECTEUR III – SCIENCES & TECHNOLOGIE**

Nombre de sièges à pourvoir : **4**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de..... noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées..

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être **incomplètes** :

Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 4 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 4 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						
5°						
6°						
7°						
8°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de LRUniv, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à.....

le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

**LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022 – LISTE DE CANDIDATURES
COMMISSION DE LA RECHERCHE – SECTEUR A**

Nombre de sièges à pourvoir : **2**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être **incomplètes** :

Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 2 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 2 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de LRUUniv, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à....., le.....

(signature en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

**LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022 – LISTE DE CANDIDATURES
COMMISSION DE LA RECHERCHE – SECTEUR B**

Nombre de sièges à pourvoir : **2**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **Monsieur – Madame** (rayer la mention inutile) :

Délégué/correspondant de la liste déposée,

Qualité/Fonction/Autre :

Mail : Tél :

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elles doivent obligatoirement être accompagnées de l'ensemble des déclarations individuelles en original des candidats y figurant et des pièces justificatives demandées.

Les candidats sont présentés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de **candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant associé à chaque titulaire. Seuls les représentants des usagers ont des suppléants.

Les listes peuvent être **incomplètes** :

Les listes des **représentants des usagers** doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre des sièges** de membres **titulaires et suppléants** à pourvoir (exemple : si 2 sièges de titulaires sont à pourvoir, la liste doit comprendre au minimum 2 candidats).

n°	Mme M.	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						

Les déposants de liste seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Soutien(s) Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la CFVU de LRUUniv, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à....., le.....
(signature en original de couleur bleue de préférence)

Profession de foi déposée : **oui non**

Accusé de réception

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception :

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant : **oui non**

Nom titulaire :

Nom suppléant :

Annexe 5

**LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022
 DEMANDE D’INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
 POUR LES ÉLECTEURS USAGERS DONT L’INSCRIPTION EST SUBORDONNÉE A UNE DEMANDE**

À adresser à :
Université de La Rochelle – Service des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE
sajs@univ-lr.fr

JUSQU’AU 11 MARS 2020 INCLUS

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d’usage : -----
 Nom de famille :-----
 Prénoms : -----
 Date de naissance :-----
 n° Étudiant : -----
 Mail : -----Tel : -----
 Composante d’inscription : -----
 Secteur : -----
 Diplôme préparé :-----

Certifie sur l’honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande à être inscrit·e sur les listes électorales de La Rochelle Université :

- **du CA – de la CFVU – de la CR (rayer la mention inutile)**
- **dans le collège suivant :-----**
- **dans le secteur suivant :-----**

En qualité de :

Auditeur libre

Joindre une photocopie de la carte d’auditeur délivrée par l’université

Fait à : -----

Le : -----

Signature :

Annexe 6

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ – Scrutin du 13 décembre 2022
DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES
Pour les étudiants inscrits d'office
et sous réserve de remplir les conditions pour être électeur

Je soussigné (e) : **Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance :

n° Étudiant :

Mail : Tel :

Composante d'inscription : Secteur :

Diplôme préparé :

Inscrit de manière erronée dans le collège ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :

Non inscrit dans le collège et/ou secteur (préciser le conseil, la composante...) :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et :

Demande que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande.

Demande à être inscrit·e sur les listes électorales de La Rochelle Université :

- **du CA – de la CFVU – de la CR (rayer la mention inutile)**
- **dans le collège suivant :**
- **dans le secteur suivant :**

En qualité de :

étudiant en formation initiale

étudiant en formation continue

Avant le scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès du **Service des affaires juridiques et statutaires** – 23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE – sajs@univ-lr.fr
À l'appui de leur demande, les usagers communiqueront une copie recto verso de leur carte d'étudiant ou un certificat de scolarité.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

Les demandes devront être accompagnées de la carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité.

Fait à :

Le :

Signature :



Annexe 7.1

Procuration n° CA1E____E-____

Élection des représentant·e·s des usagères et usagers aux conseils centraux de La Rochelle Université

Scrutin du mardi 13 décembre 2022

PROCURATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné(e), le **MANDANT** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)	
Nom d'usage :	_____
Nom de famille :	_____
Prénom :	_____
Date de naissance :	_____
N° étudiant :	_____
Composante d'inscription :	_____

déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au **MANDATAIRE** suivant, **inscrit(e) sur la même liste électorale (dans le collège des usagers)** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)	
Nom d'usage :	_____
Nom de famille :	_____
Prénom :	_____
Date de naissance :	_____
N°	étudiant :
_____	_____
Composante	d'inscription :
_____	_____

afin de voter en mes nom, lieu et place le mardi 13 décembre 2022 pour l'élection des représentant·e·s des usagères et usagers au conseil d'administration de La Rochelle Université.

Fait à _____, le _____

Signature (de préférence de couleur bleue) précédée de la mention « *Bon pour mandat ou procuration* »

Article 15 du règlement électoral La Rochelle Université : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Pour que la procuration soit valable :

- La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée mandante.
- La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La personne mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'université, avec une **pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.**
- La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.
- Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les personnes mandantes et les mandataires.

La ou le mandataire ne reçoit aucun document.

Le jour du scrutin, la personne mandataire signale au bureau de vote qu'elle est porteuse d'une procuration.

La personne mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement. Elle prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin : si une personne mandataire est appelée à voter pour plusieurs scrutins, elle doit disposer d'une procuration par scrutin.

L'électeur ou l'électrice établit autant de procurations que de collèges pour lesquels elle souhaite que la personne mandataire vote en son lieu et place.

La personne mandante a toujours la faculté de résilier sa procuration. Elle peut donner une nouvelle procuration dans les conditions fixées au présent article.

Toute personne mandante peut voter personnellement si elle se présente au bureau de vote avant que la personne mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Annexe 7.2

Procuration n° CFVU ____ E- ____



**Élection des représentant·e·s des usagères et usagers
aux conseils centraux de La Rochelle Université**

Scrutin du mardi 13 décembre 2022

**PROCURATION POUR LA COMMISSION
DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

Je soussigné(e), le **MANDANT** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom d'usage : _____
Nom de famille : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
N° étudiant : _____
Composante d'inscription : _____
Inscrit(e) sur la liste électorale du collège des usagers, secteur : _____

déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au **MANDATAIRE** suivant, **inscrit(e) sur la même liste électorale (dans le collège des usagers, et dans le même secteur) :**

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom _____ d'usage _____ :
Nom _____ de _____ famille _____ :
Prénom _____ :
Date _____ de _____ naissance _____ :
N° _____ étudiant _____ :
Composante _____ d'inscription _____ :
Inscrit(e) sur la liste électorale du collège des usagers, secteur : _____

afin de voter en mes nom, lieu et place le mardi 13 décembre 2022 pour l'élection des représentant·e·s des usagères et usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire de La Rochelle Université.

Fait à _____, le _____

Signature (de préférence de couleur bleue) précédée de la mention « *Bon pour mandat ou procuration* »

Article 15 du règlement électoral La Rochelle Université : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Pour que la procuration soit valable :

- La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée mandante.
- La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La personne mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'université, avec une **pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.**
- La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.
- Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les personnes mandantes et les mandataires.

La ou le mandataire ne reçoit aucun document.

Le jour du scrutin, la personne mandataire signale au bureau de vote qu'elle est porteuse d'une procuration.

La personne mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement. Elle prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si une personne mandataire est appelée à voter pour plusieurs scrutins, elle doit disposer d'une procuration par scrutin.

L'électeur ou l'électrice établit autant de procurations que de collègues pour lesquels elle souhaite que la personne mandataire vote en son lieu et place.

La personne mandante a toujours la faculté de résilier sa procuration. Elle peut donner une nouvelle procuration dans les conditions fixées au présent article.

Toute personne mandante peut voter personnellement si elle se présente au bureau de vote avant que la personne mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Annexe 7.3

Procuration n° CR____E-____



Élection des représentant·e·s des usagères et usagers aux conseils centraux de La Rochelle Université

Scrutin du mardi 13 décembre 2022

PROCURATION POUR LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Je soussigné(e), le **MANDANT** :**Madame / Monsieur** (rayer la mention inutile)

Nom d'usage : _____

Nom de famille : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

N° étudiant : _____

Composante d'inscription : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège des doctorants, secteur : _____

déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au **MANDATAIRE** suivant, **inscrit(e) sur la même liste électorale (dans le collège des doctorants, et dans le même secteur)** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage : _____

Nom de famille : _____

Prénom : _____

Date _____ de _____ naissance _____

N° _____ étudiant _____

Composante _____ d'inscription _____

Inscrit(e) sur la liste électorale du collège des doctorants, secteur : _____

afin de voter en mes nom, lieu et place le mardi 13 décembre 2022 pour l'élection des représentant·e·s des usagères et usagers à la commission de la recherche de La Rochelle Université.

Fait à _____, le _____

Signature (de préférence de couleur bleue) précédée de la mention « *Bon pour mandat ou procuration* »

Article 15 du règlement électoral La Rochelle Université : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Pour que la procuration soit valable :

- La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée mandante.
- La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La personne mandante doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'université, avec une **pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant.**
- La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.
- Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les personnes mandantes et les mandataires.

La ou le mandataire ne reçoit aucun document.

Le jour du scrutin, la personne mandataire signale au bureau de vote qu'elle est porteuse d'une procuration.

La personne mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement. Elle prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration n'est valable que pour un seul scrutin ; si une personne mandataire est appelée à voter pour plusieurs scrutins, elle doit disposer d'une procuration par scrutin.

L'électeur ou l'électrice établit autant de procurations que de collèges pour lesquels elle souhaite que la personne mandataire vote en son lieu et place.

La personne mandante a toujours la faculté de résilier sa procuration. Elle peut donner une nouvelle procuration dans les conditions fixées au présent article.

Toute personne mandante peut voter personnellement si elle se présente au bureau de vote avant que la personne mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Annexe 8 : Maquette de bulletin de vote

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ	
Scrutin du 13 décembre 2022	
CONSEIL D'ADMINISTRATION/COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE/COMMISSION DE LA RECHERCHE	
COLLÈGE [...] SECTEUR [...]	
Nombre de sièges : [...]	
Liste :	
Soutenue par :	
1	Civilité Prénom NOM
2	Civilité Prénom NOM
3	Civilité Prénom NOM
4	Civilité Prénom NOM
5	Civilité Prénom NOM
6	Civilité Prénom NOM
7	Civilité Prénom NOM
8	Civilité Prénom NOM